

Séance du Conseil du 27 janvier 2020

Présents : ~~MAES Valérie~~, Bourgmestre - Présidente
 AVRIL Jérôme, Bourgmestre f.f. - Président
 CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud, Echevins
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, ZITO Filippo, ~~FRANÇUS Michel~~, GAGLIARDO
 Salvatore, ~~FIDAN Aynur~~, AGIRBAS Fuat, ~~MICCOLI Elvira~~, BURLET Sophie, BENMOUNA
 Abdelkarim, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel,
 HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, METZMACHER
 Cécile, CLOOTS Nadine, MEURISSE Patrick, Conseillers
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

Monsieur le Bourgmestre f.f. J. AVRIL ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux Conseillers et au public présent.

Monsieur le Président J.AVRIL excuse l'absence de Madame la Bourgmestre Valérie MAES, de Mesdames les Conseillères E. MICCOLI et A. FIDAN, de Monsieur le Conseiller M. FRANÇUS.

Monsieur le Président J.AVRIL souhaite procéder à deux communications. Il rappelle la commémoration, ce jour, du 75^{ème} anniversaire de la libération du camp d'Auschwitz et demande dès lors, aux Conseillers et au public présents, quelques instants de recueillement.

Il communique ensuite aux Conseillers que, en sa séance du 9 décembre dernier, le Conseil a décidé dans le cadre du versement d'indemnités à l'ancien management de NETHYS, outre d'autoriser le Collège à ester le cas échéant en justice, de « mandater le Collège afin que celui-ci puisse contacter les autres communes associées et tenter ainsi de dégager une position commune dans ce dossier et de trouver un arrangement entre les communes concernées quant à la répartition des coûts d'une éventuelle action en justice (notamment les honoraires d'avocat) ».

Dans cette optique, le Collège s'est engagé dans la participation à deux réunions.

Premièrement, une réunion est organisée par ENODIA, à destination de représentants des collèges communaux des associés, le 29 janvier. Deux représentants du Collège communal ont été désignés pour participer à cette réunion qui aura pour objet de répondre aux questions quant aux indemnités perçues par l'ancien management de NETHYS.

Deuxièmement, les directeurs généraux communaux de la province organisent, le 3 février, une réunion avec des avocats déjà désignés par d'autres communes afin de dégager la manière appropriée de répondre aux différents défis posés par Nethys et Enodia. Messieurs P. LEFEBVRE et M. LAFOSSE, respectivement Directeur général et Directeur général adjoint, participeront à cette réunion.

Ces réunions ayant lieu après la présente séance, les éléments de réponse obtenus lors de ces réunions seront communiqués par le Collège lors de la prochaine séance du Conseil.

SÉANCE PUBLIQUE

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Approbation du P-V du 09 décembre 2019.

Monsieur le Président J.AVRIL explique que, en application de l'article 47 du R.O.I. du Conseil communal, figurent aussi à ce PV les interventions – relatives à la séance conjointe Commune-CPAS et aux points 6, 29, 33ter et aux questions orales – communiquées par le Groupe Ecolo ; l'intervention – relatives à la séance conjointe Commune-CPAS et aux points 10 et 29 – communiquée par le Groupe PS ; et les interventions – relatives aux points 29 et 32 – communiquées par le Groupe PTB.

Madame la Conseillère R. TERRANOVA explique : « Le Groupe PTB vous demande depuis le début de la législature une modification du R.O.I. pour une plus grande transparence des débats du conseil. Une retranscription intégrale dans le procès-verbal des interventions des conseillers lors du conseil communal. Un enregistrement filmé du conseil et une mise en ligne sur le site de l'administration. Malgré une commission et des demandes répétées de l'opposition nous sommes toujours dans l'attente. C'est pourquoi le Groupe PTB refusera d'approuver ce procès-verbal incomplet. »

LE CONSEIL,

Par 14 voix pour et 9 voix contre (M.M FRANSOLET, AGIRBAS, BURLET, TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU, CLOOTS, MEURISSE),

APPROUVE

le procès-verbal de la séance du Conseil du 09 décembre 2019.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Régularisation de l'utilisation de musique - Convention abonnement "Exécutions musicales".

LE CONSEIL,

VU les Arrêtés royaux du 17 décembre 2017 et du 8 juillet 2018 relatives à l'utilisation de musique dans les entreprises et les services publics;

CONSIDÉRANT que les services publics doivent signaler leur utilisation de musique dans les espaces uniquement accessibles au personnel;

CONSIDÉRANT qu'une redevance au profit des auteurs, artistes-interprètes et aux producteurs doit être payée;

CONSIDÉRANT qu'il en est de même pour la diffusion de musique dans la salle des mariages lors des cérémonies;

CONSIDÉRANT que ces droits sont gérés, perçus et répartis par les sociétés de gestion Sabam, PlayRight et SIMIM; .

CONSIDÉRANT que PlayRight et la SIMIM ont mandaté la Sabam pour régler via une licence unique tous les droits pour l'utilisation de musique dans les entreprises et les services publics;

CONSIDÉRANT que tous les contact sont établis sous le nom d'Unisono .

CONSIDÉRANT que la licence Unisono est d'application pour la musique diffusée notamment sur les lieux de travail et dans les cantines uniquement accessibles à notre personnel;

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de souscrire, tant pour la diffusion de la musique sur le lieu de travail que dans la salle des mariages, une licence d'utilisation;

A l'unanimité des membres présents,

MARQUE SON ACCORD

sur la souscription, auprès d'UNI SONO, de licences d'utilisation pour;

- la diffusion de musique issue de répertoire d'oeuvres protégées, par les travailleurs, sur leur lieu de travail;
- la diffusion de musique issue de répertoire d'oeuvres protégées lors de cérémonies dans la salle des mariages.

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Feux d'artifice - Actualisation.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique : « Notre groupe s'étonne de la demande du Collège à plus d'un titre. Il n'y a dans les attendus aucune référence à l'évaluation du règlement de police. Or celui-ci n'est simplement pas respecté : M. le Directeur Général Adjoint m'a répondu que « à l'exception de l'organisation d'une manifestation communale autorisée par le collège en date du 23 novembre 2018 (marché de Noël 2018), il n'y a pas eu, à notre connaissance, d'autorisation délivrée par Mme la Bourgmestre depuis lors. ». Si vous avez passé les vacances de Noël sur la commune vous aurez comme moi fait l'expérience de feux d'artifice quotidiens et d'un quasi embrasement le soir du 31 ! Par ailleurs, à la suite d'une interpellation au Chef de Zone, celui-ci m'a indiqué souhaiter l'uniformisation des règlements de police et que la disposition actuelle n'est simplement pas contrôlable. Il nous apparaît donc particulièrement malvenu que la commune donne l'exemple de nouveaux tirs de feux d'artifice, même assourdis. C'est d'autant plus incohérent que ces tirs auront probablement lieu à la Maison des Terrils qui est une réserve naturelle et en très grande proximité du CREAVERES ; le bruit même contenu sera trop importants pour ces animaux. Cela contrevient donc les motivations liées au bien-être animal.

En conclusion, nous demandons un report de ce point, pour qu'une commission ad hoc se réunisse et revoie le règlement de police lié aux feux d'artifice et de pétards, pour retrouver de la cohérence par rapport au bien-être animal, tout en respectant les traditions culturelles.

Ainsi il serait souhaitable que les tirs de pétards et feux d'artifice soient uniquement autorisés les soirs des réveillons de Noël et Nouvel An et lors de la fête nationale, et uniquement pour l'usage de tir de feux assourdis vendus par des commerçants accrédités par la commune.

Par ailleurs, au-delà de ce compromis, nous préconiserions plutôt que de dépenser des milliers d'euros en fumée, de valoriser nos sites miniers ou industriels par des sons et lumières qui mettraient en valeur et sublimeraient notre patrimoine commun, réunissant ainsi la population plutôt que la divisant entre ceux qui ont des chiens et chats et ceux qui aiment les feux d'artifice.

En attendant une meilleure cohérence des règles et une approche plus globale, nous voterons contre.

Monsieur l'Echevin P. CECCATO explique que la volonté du Collège est de ne plus pratiquer de feux d'artifice classiques dans le cadre de festivités communales. En ce sens, le feu d'artifice du Marché de Noël, pourtant traditionnel depuis la création il y a une dizaine d'années de ce marché, a purement et simplement été supprimé. En outre, à défaut de pouvoir contrôler efficacement les tirs de particuliers les soirs des 24 et 31 décembre, en vue de diminuer les nuisances de ceux-ci, les feux d'artifice à bruit contenu seront recommandés aux citoyens par divers canaux d'information.

Monsieur le Président J. AVRIL propose que l'on passe au vote, moyennant l'ajout suggéré par Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET dans la décision ci-dessous et après MARQUE SON ACCORD, de la mention « sur la déclaration d'intention suivante : ».

LE CONSEIL,

VU le règlement communal de police interdisant, en son article 128, l'utilisation de pétards et des tirs de feux d'artifices sur le territoire communal sans autorisation. écrite du Bourgmestre;

CONSIDERANT que les 24 et 31 décembre sont, toutefois, deux dates festives auxquelles de nombreux particuliers procèdent à des tirs de feux d'artifices et que ceux-ci sont, difficilement contrôlables;

CONSIDERANT que ces déflagrations issues de ces tirs de feux d'artifice et de l'utilisation des pétards ont un impact sur les animaux de compagnie ainsi que sur la faune sauvage;

CONSIDERANT que le Code wallon du bien-être des animaux définit l'animal comme un "un être sensible qui possède des besoins qui lui sont spécifiques selon sa nature" ;

CONSIDERANT que le "développement ,de la politique communale en matière de bien-être animal" est repris comme un objectif opérationnel du programme stratégique transversal (PST);

CONSIDERANT .que le bien-être des animaux est devenu une préoccupation majeure tant du Collège que des citoyens;

CONSIDERANT qu'une alternative aux déflagrations précitées, respectueuse du bien-être animal, pourrait être mise en place dès cette année;

CONSIDERANT que ladite alternative pourrait être l'utilisation, lors des événements publics de feux d'artifices à bruit contenu;

CONSIDERANT que l'utilisation de cette alternative devra cependant toujours répondre à l'exigence d'autorisation écrite du Bourgmestre, conformément au règlement communal de police;

CONSIDERANT que cette alternative du feu à bruit étouffé/contenu, comme le rapport GAIA, réduit le bruit à 60-80 décibels, là où un feu d'artifice classique peut monter à 150 décibels: qu'au moment de la détonation, le bruit de l'explosion dans les airs est *étouffé* et donc moins puissant que, pour les animaux, qui possèdent généralement une ouïe extrêmement fine, ce bruit contenu engendre moins de nuisances sonores et donc moins de stress:

Par 21 voix pour et 2 voix contre (M.M DUFRANNE, METZMACHER),

MARQUE SON ACCORD

sur la déclaration d'intention suivante : tester et adopter des feux d'artifice à bruits contenu lors des évènements publics.

4. CULTES - Approbation du budget 2019 de la Fabrique d'Eglise (Sainte-Famille) - Rectification.

LE CONSEIL,

VU le budget de la Fabrique de l'église de Sainte-Famille pour l'année 2019 arrêté comme ci-dessous, en séance du Conseil de Fabrique le 15 juillet 2019,

ATTENDU que le budget 2019 n'est en notre possession que depuis le début du mois de décembre 2019 et que le retard à sa vérification ne nous est pas imputable,

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et la circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège du 4 septembre 1957 ;

Par 19 voix pour et 4 abstentions (M.M. TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

DECIDE

d'approuver le budget 2019 moyennant correction du calcul de l'excédent présumé de l'exercice précédent :

Actif		Passif	
Boni du compte pénultième (2017)	0,00	Déficit du compte pénultième (2017)	56,92
Boni du budget précédent (APRES modification budgétaire éventuelle)		Déficit du budget précédent (APRES modification budgétaire éventuelle)	0,00
Crédit inscrit à l'art. 52 des dépenses du budget précédent (2018)	0,00	Crédit inscrit à l'art. 20 des recettes du budget précédent (2018)	2.709,03
TOTAL A		TOTAL B	
	0,00		2.765,95
Différence : A – B = 0,00 – 2.765,95 = 2.765,95 € « déficit présumé » qui doit être inscrit à l'Art 52 des dépenses.			

Dépenses

Somme à inscrire à **Article 52 (déficit présumé de l'année)** 2.765,95 € au lieu de 0,00 €.

Attendu l'absence de concertation préalable et d'autorisation donnée par le Conseil communal en ce qui concerne la réalisation des travaux de séparation entre l'église et le bâtiment « des Aumôniers du Travail », mis en vente, ainsi que l'installation d'un WC et d'un lave mains dans le local de la chaufferie de l'Eglise (**Article 62 des dépenses extraordinaires – Séparation Eglise Bâtiment Aumônier du travail**).

Attendu l'absence de respect de la législation sur les marchés publics en matière de travaux (fourniture de trois devis).

En conséquence le montant porté **Article 62 des dépenses extraordinaires** est de 0,00 € au lieu de 2.401,85 €.

Le budget 2019 : balance générale :

total des recettes : 10.644,53 € au lieu de 10.280,43 €
 Total des dépenses : 10.644,53 € 10.280,43 €
 Solde : 0,00 €

Afin de rétablir l'équilibre la participation communale au budget 2019 (R17) pour les frais ordinaires du culte s'élève à 7.694,53 €
 La participation communale s'élève 19/30 de 7.694,53 €, c'est-à-dire à 4.873,20 €.

5. CULTES - Approbation du budget 2020 de la Fabrique d'Eglise (Sainte-Famille).

LE CONSEIL,

VU le budget de la Fabrique de l'église de Sainte-Famille pour l'année 2020 arrêté comme ci-dessous, en séance du Conseil de Fabrique,

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et la circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège du 4 septembre 1957 ;

Par 19 voix pour et 4 abstentions (M.M. TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

APPROUVE

d'approuver le budget 2020 moyennant correction du calcul de l'excédent présumé de l'exercice précédent :

Actif		Passif	
Boni du compte pénultième (2018)	2.531,29	Déficit du compte pénultième (2018)	0,00
Boni du budget précédent (APRES modification budgétaire éventuelle)		Déficit du budget précédent (APRES modification budgétaire éventuelle)	0,00
Crédit inscrit à l'art. 52 des dépenses du budget précédent (2019)	2.765,95	Crédit inscrit à l'art. 20 des recettes du budget précédent (2019)	0,00
TOTAL A		TOTAL B	
	5.297,24		0,00
Différence : A – B = 5.297,24 – 0,00 = 5.297,24 € « boni présumé » qui doit être inscrit à l'Art 20 des recettes.			

Recettes.

Art. 20 (excédent présumé de l'exercice) vu la rectification effectuée au calcul de l'excédent ou du déficit de l'exercice précédent, la somme inscrite à ce poste est de 5.297,24 € au lieu de 0,00 €.

Dépenses

Il n'y a pas de remarque particulière à formuler concernant les dépenses, aucune rectification ne doit être apportée.

Le budget 2020 : balance générale : total des recettes : 9.645,51 €

Total des dépenses : 9.645,51 €
Solde : 0,00 €

Afin de rétablir l'équilibre la participation communale au budget 2019 (R17) pour les frais ordinaires du culte s'élève à 2.348,27 au lieu de 5.057,30 €
La participation communale s'élève 19/30 de 2.348,27 €, c'est-à-dire à 1.487,23 €.

6. CULTES - Approbation du budget 2020 de la Fabrique d'Eglise (Saint-Gilles).

LE CONSEIL,

VU le budget de la Fabrique de l'église de Sainte-Famille pour l'année 2020 arrêté comme ci-dessous, en séance du Conseil de Fabrique, le 23 juin 2019,

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et la circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège du 4 septembre 1957 ;

Par 19 voix pour et 4 abstentions (M.M. TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

APPROUVE

Le budget 2020 : balance générale : total des recettes : 31.517,12 €
Total des dépenses : 31.517,12 €
Solde : 0,00 €

La participation communale au budget 2020 (R17) pour les frais ordinaires du culte s'élève à 10.763,23 €

La participation de la commune de Saint-Nicolas est de 35 % : 3.767,13 €.

7. TRAVAUX - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de services - Auteur de projet - Ecole temporaire - Rue d'Angleur - Urgence - Prise d'acte.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique : « Nous demandons, pour les phases futures du chantier, et plus largement dans les projets d'aménagement de toutes les écoles de la commune, que soient pris en compte les évolutions technologiques et les nouveaux apprentissages tels que le codage informatique et que soient prévus les raccords électriques et de réseau internet nécessaires. »

Monsieur le Président J. AVRIL rappelle que la nécessité de la connectivité est bien prise en compte et qu'une prise réseau est installée dans chaque classe, à proximité du tableau.

LE CONSEIL,

VU la délibération prise en urgence par le Collège Communal du 20 décembre 2019 relative à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de services -Auteur de projet - Ecole temporaire - Rue d'Angleur -

VU l'urgence,

VU le CDLD, notamment l'article L 1222-3,

PREND ACTE

de la susdite délibération du Collège Communal du 20 décembre 2019 relative à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de services -Auteur de projet - Ecole temporaire - Rue d'Angleur - pour un montant de 60.000,00 € HTVA.

8. TRAVAUX - Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de

passation d'un marché de Travaux - Réfection des revêtements de chaussée des rues des Genêts, Mavis, de la Station, de la Libération, Bernard, Trixhay, de Montegnée, P. Wathieu, Braconier, de l'Europe et parking et accès de l'école communale Tout Va Bien.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique : « Suite aux travaux récents dans d'autres voiries et les problèmes rencontrés, un plan de circulation alternatif sera-t-il mis en place et quelles informations via quel canal seront transmises aux citoyens ? Ce plan inclura-t-il les piétons, les poussettes, les PMR et les cyclistes ? Et une coordination des chantiers ? Quels aménagements cyclables seront mis en place, conformément au vote du mois d'avril dernier ? Est-il également prévu d'insérer des dispositifs ralentisseurs à proximité des écoles ou d'élargir les zones 30 ? »

Monsieur l'Echevin J. AVRIL explique qu'il existe cinq types d'aménagements cyclables possibles et reconnus : la piste cyclable marquée, l'aménagement cyclable séparé, la bande cyclable suggérée, le chemin réservé (type RAVEL) et le sens unique limité (SUL). Il convient de noter qu'au vu des largeurs entre bordures nécessaires pour ces types d'aménagements, seule la rue des Martyrs bénéficie d'une largeur suffisante, et ces aménagements ne sont dès lors à priori pas envisageables sur l'entité, à l'exception des SUL. Concernant les dispositifs ralentisseurs modifiant le relief de la voirie, seuls les coussins dits berlinois sont désormais autorisés et ces modifications permanentes restent soumises à la tutelle de la Région wallonne.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1 2^o (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750,000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 01912019 relatif au marché "Réfection des revêtements de chaussée des rues des Genêts, Mavis, de la Station, de la Libération, Bernard, Trixhay, de Montegnée, P. Wathieu, Braconier, de l'Europe et parking et accès de l'école communale Tout va bien)" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 328.906,00 € hors TVA ou 397,976,26 €, 21% TVA comprise;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60 (n° de projet 20160013);

CONSIDERANT que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 14 janvier 2020;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier le 14 janvier 2020 en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 019/2019 et le montant estimé du marché "Réfection des revêtements de chaussée des rues des Genêts, Mavis, de la Station, de la Libération, Bernard, Trixhay, de Montegnée, P. Wathieu, Braconier, de l'Europe et parking et accès de l'école communale Tout va bien)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 328.906,00 € hors TVA ou 397.976,26 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60 (n° de projet 20160013).

Article 5: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire (adapter cette mention si nécessaire).

9. TRAVAUX - Collecte des encombrants : Adhésion de la commune à la Ressourcerie du Pays de Liège.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique : « Nous souhaitons savoir quelle information sera faite au public et quel impact cela aura sur les impôts des ménages ? Conformément aux engagements pris, nous soutiendrons cette mesure . »

Monsieur le Conseiller M. D'HONT explique : « Lors de la commission sur les encombrants, vous nous avez expliqué dans les grandes lignes la possibilité d'une collaboration avec la ressourcerie du pays de Liège mais des questions sont restées en suspens. Aujourd'hui, vous nous présentez une convention de partenariat entre la commune et la ressourcerie mais des questions importantes pour les citoyens restent sans précisions. La ressourcerie dispose d'un call-center pour la prise de rendez-vous mais quels sont les horaires pour l'enlèvement des encombrants ? Les personnes qui travaillent pendant les heures des prestations du personnel de la ressourcerie et la présence obligatoire sur place du demandeur ne risque-t-il pas d'être compliqué ? ladite convention permet un paramétrage raisonné des modalités de collecte et de traitement en limitant éventuellement des quantités et des passages. En clair, quel est le volume admissible d'enlèvement des encombrants par passage et combien de passages par année et par ménage ? le coût des prestations de la ressourcerie et le paiement mensuel au prorata des prestations réalisées, telles que définies dans la convention. Qui va prendre en charge le coût ? Le particulier par prestation, la commune ? Ou une augmentation du « coût-vérité » par ménage ? En l'absence d'augmentation pour le citoyen de sa participation financière, le Groupe PTB votera favorablement pour ce point. »

LE CONSEIL,

CONSIDERANT la collecte des encombrants organisée par le service des Travaux;

CONSIDERANT l'existence de la Ressourcerie du Pays de Liège, dont le siège social est établi Chaussée verte 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne, qui a pour objectif la préservation de l'environnement par une réutilisation et un recyclage maximal des biens ou des déchets collectés et la réalisation de toutes prestations de service en rapport avec la collecte sélective, le tri, le recyclage ou le traitement de déchets;

CONSIDERANT que le service de collecte des encombrants proposé par la Ressourcerie s'inscrit dans les objectifs du développement durable: il se veut le plus respectueux possible de l'environnement via le recyclage des déchets ou la valorisation de ceux-ci en énergie électrique et il favorise la réinsertion professionnelle par la formation de travailleurs et demandeurs d'emploi peu qualifiés;

CONSIDERANT la liste élargie des encombrants collectés par la Ressourcerie, à savoir: mobilier, objet de décoration, vaisselle, tissu d'ameublement, électroménagers et appareils électroniques et électriques, sanitaires, livres, jouets, vélos, objets de loisirs, matériel de

chauffage, articles métalliques, PVC de . construction, frigo lite, portes, bois, métaux, plastiques, marbre, etc. ;

CONSIDERANT que la Ressourcerie du Pays de Liège prend intégralement en charge les opérations liées à la collecte. Elle dispose à cette [m un call-center pour la prise de rendez-vous, de camions et de personnel pour effectuer les collectes, de l'infrastructure matérielle et humaine nécessaire au stockage et au tri des encombrants collectés et de filières adaptées pour le recyclage, la réutilisation ou l'élimination des encombrants ;

VU la possibilité pour le CPAS de Saint-Nicolas de prélever gratuitement du matériel potentiellement réutilisable parmi les encombrants collectés;

CONSIDERANT que l'adhésion à la Ressourcerie permettrait une diminution du coût interne de collecte et de traitement des encombrants;

CONSIDERANT également qu'elle participerait à un désencombrement des trottoirs puisque les biens et les déchets des citoyens sont placés au rez-de-chaussée et non à l'extérieur de l'habitation;

CONSIDERANT qu'elle permettrait de dégager le service des Travaux d'une série de tâches routinières d'ordre administratif et de la collecte proprement dite;

Au regard de l'objectif de propreté publique et de lutte contre les dépôts dits « clandestins » que la commune poursuit;

CONSIDERANT le coût des prestations de la Ressourcerie et le paiement mensuel au prorata des prestations réalisées, telles que définis dans la Convention;

CONSIDERANT également que ladite convention permet un paramétrage raisonné des modalités de collecte et de traitement, en limitant éventuellement des quantités et des passages;

CONSIDERANT que le service sera rendu sans interruption sur base annuelle ce qui constitue une belle amélioration par rapport au service qui était rendu par notre service des Travaux;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

De confier à la Ressourcerie du Pays de Liège la mission de collecte des encombrants sur le territoire de la commune.

**Convention
entre la Commune de Saint-Nicolas
et
la Ressourcerie du Pays de Liège
relative à la collecte des encombrants**

Entre d'une part,

La Commune de Saint-Nicolas, à

Représentée par, Bourgmestre, et, Directeur (trice) général(e).

Ci-après dénommée Commune de Saint-Nicolas.

Et d'autre part,

La SCRL-FS Ressourcerie du Pays de Liège, dont le siège social est établi Chaussée

verte 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne.

Représentée par Madame Julie FERNANDEZ FERNANDEZ, Présidente, et Monsieur Michel SIMON, Directeur général.

Ci-après dénommée Ressourcerie du Pays de Liège.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Par sa décision du, le Conseil communal de la Commune de Saint-Nicolas a décidé de participer au capital de la Ressourcerie du Pays de Liège SCRL-FS.

La Ressourcerie du Pays de Liège poursuit comme objet social la préservation de l'environnement par une réutilisation et un recyclage maximal des biens ou déchets collectés et la réalisation, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, de toutes prestations de service en rapport avec la collecte sélective, le tri, le recyclage ou le traitement de déchets.

Ainsi qu'en attestent les statuts de la Ressourcerie du Pays de Liège, publiés au Moniteur Belge le 20 octobre 2010, l'entièreté du capital social est constitué de fonds publics et tous les administrateurs sont des représentants des collectivités publiques.

D'autre part, la Ressourcerie du Pays de Liège exerce la totalité de ses activités avec les collectivités publiques qui la détiennent.

Dans ces conditions, selon la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, un contrat peut être conclu dans le cadre d'une relation « in house », sans qu'une mise en concurrence soit nécessaire.

Art. 1- Objet

La Commune de Saint-Nicolas confie à la Ressourcerie du Pays de Liège, qui accepte, la mission de collecte des encombrants sur le territoire de la Commune / Ville en déployant un service de collecte non destructrice (sans compacter) des encombrants sur appel, avec reprise d'une large gamme de matières et objets qui, tout en favorisant l'insertion de personnes peu qualifiées, trouveront soit une seconde vie (réutilisation), soit une solution de recyclage adaptée.

Art. 2- Lieu d'exécution

Les encombrants collectés sur le territoire de la Commune de Saint-Nicolas seront regroupés et triés au siège d'exploitation de la Ressourcerie du Pays de Liège, chaussée verte 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne.

Art. 3- Organisation

La Ressourcerie du Pays de Liège prend intégralement en charge les opérations liées à la collecte. Elle dispose à cette fin d'un call-center pour la prise de rendez-vous, de camions et de personnel pour effectuer les collectes, de l'infrastructure matérielle et humaine nécessaire au stockage et au tri des encombrants collectés et de filières adaptées pour le recyclage, la réutilisation ou l'élimination des encombrants.

Le personnel se rendra au domicile des citoyens demandeurs, aux dates et heures convenues, afin de prendre en charge les encombrants collectés. Le personnel prendra uniquement les encombrants au niveau du rez-de-chaussée, que ce soit pour les habitats unifamiliales ou pour les immeubles à appartements. Elle en assumera la prise en charge, la manutention et le transport vers son centre.

En fonction de l'évolution des ramassages et de la politique en matière de gestion des déchets, la Commune / Ville de, en concertation avec la Ressourcerie du Pays de Liège, se réserve le droit de définir et de revoir les quantités d'encombrants collectés

(volume et/ou poids) ou les fréquences de passages par adresse.

Art. 4 – Enlèvement de matériel potentiellement réutilisable par le CPAS de Saint-Nicolas

Le CPAS de Saint-Nicolas suivant les modalités fixées par la Ressourcerie du Pays de Liège, peut prélever du matériel potentiellement réutilisable parmi les encombrants collectés.

Art. 5 - Assurances

La Ressourcerie du Pays de Liège assure son personnel contre les accidents du travail (police d'assurance n° 6.573) et en responsabilité civile d'exploitation (police d'assurance n 45.254.713) auprès de la compagnie Ethias.

Art. 6 - Prix

Les prestations visées par la présente convention seront facturées sur base d'un montant en 2011 de 200 € hors TVA par tonne d'encombrants collectée.

Le montant sera revu annuellement conformément à la formule de révision (indexation) fixée comme suit :

$$\text{Prix} = 200 * \left(\frac{0,65 * S}{\text{So}} + \frac{0,15 * G}{\text{Go}} + 0,20 \right)$$

(S = salaire, So = salaire de 12/2010, G = gasoil et Go = réf 12/2010)

Le montant sera adapté au mois de janvier de chaque année sur base des indices du mois de décembre précédent.

Les demandes de paiement des prestations valant déclaration de créance sont introduites mensuellement au prorata des prestations réalisées.

Les demandes de paiement doivent être datées, signées et accompagnées d'un relevé des prestations réalisées et d'une copie des bons de pesée.

Le paiement des prestations effectuées intervient dans un délai de trente jours de calendrier à compter de la réception de la déclaration de créance.

Art. 6- Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans prenant cours le Elle est tacitement reconductible par périodes identiques et résiliable par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

Fait à _____, en deux exemplaires, le
Les parties confirment avoir reçu chacune un exemplaire original.

Pour la Commune de Saint-Nicolas

.....
Bourgmestre

**Pour la Ressourcerie du
Pays de Liège SCRL-FS**

**Julie FERNANDEZ FERNANDEZ,
Présidente**

.....
Directeur(trice) général(e)

**Michel SIMON,
Directeur général**

10. SPORTS - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux- Rénovation d'un terrain naturel sur le site du Bonnet.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique : « *Quels sont les coûts d'entretien et d'arrosage ? l'arrosage suit-il les prescrits du cahier de charge ? Ne serait-il pas opportun de profiter p.ex. des toitures du bâtiment pour réaliser une réserve d'eau de pluie ? Nous demandons une attention forte aux économies d'énergie et des ressources naturelles pour ce projet.* »

Monsieur l'Echevin A. MATHY explique que ce terrain connaît des problèmes de drainage, nécessitant sa réfection et la mise en place d'une couche de drainage, la dépose de terre arable et de nouveaux semis pour obtenir un résultat conforme et pérenne.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT le cahier des charges relatif au marché " Rénovation d'un terrain naturel sur le site du Bonnet." établi par le Service des Sports ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 101.837,80 € HTVA ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 764/725-54 ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 14 janvier 2020;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier le 14 janvier 2020 en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché " Rénovation d'un terrain naturel sur le site du Bonnet.", établis par le Service des Sports. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 101.837,80 € HTVA .

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 764/725-54.

12. INTERCOMMUNALES - Désignation pour la durée de l'actuelle législature de délégués chargés de représenter la Commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires (RESA).

LE CONSEIL,

ATTENDU qu'il y a lieu pour la Commune de se faire représenter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de RESA,

VU les dispositions du décret du 5 décembre 1996,

VU les dispositions du décret du 19 juillet 2006, modifiant le livre V de la première partie du CDLD et le livre I de la troisième partie de ce même code,

A l'unanimité des membres présents,

PROCEDE

à la désignation des cinq délégués.

En conséquence, M.M CECCATO Patrice, MATHY Arnaud, MALKOC Hasan, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel (Conseillers communaux) sont désignés en qualité de délégués chargés de représenter la Commune de Saint-Nicolas pendant la durée de l'actuelle législature communale, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de RESA, prendre part aux délibérations et voter, au nom de la Commune, toutes décisions se rapportant aux ordres du jour qui seront repris dans les convocations.

13. CIMETIÈRES - Déclassement et aliénation d'un véhicule Toyota du service des Sépultures.

LE CONSEIL,

ATTENDU que la camionnette TOYOTA Hiace portant le n° de châssis JT121JK2200017208 immatriculée en 2005 du service des Sépultures n'est plus en état de marche et que sa réparation serait trop onéreuse,

ATTENDU que cette opération est avantageuse pour les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

de procéder au déclassement et à l'aliénation ultérieure dudit matériel désaffecté ;

CHARGE les services des Sépultures et de la comptabilité du suivi.

14. CIMETIÈRES - Approbation du cahier des charges - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de travaux - Fourniture et pose de caveaux.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT le cahier des charges relatif au marché "Fourniture et pose de caveaux." établi par le Service des Sépultures ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.840,00 € HTVA ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 878/722-56 ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au directeur financier en date du 14 janvier 2020;

VU l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier le 14 janvier 2020 en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché " Fourniture et pose de caveaux ", établis par le Service des Sépultures. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.840,00 € HTVA .

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 878/722-56.

15. ENVIRONNEMENT - Convention de partenariat entre l'AC et M. BANGELS Apiculteur - Installation et suivi de ruches au terri du Gosson - Renouveaulement.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique : « Nous demandons de recevoir l'évaluation du plan maya et de l'Agenda 21 pour le conseil de février car ces documents structurent la politique environnementale. »

LE CONSEIL,

REU sa délibération du 27 juin 2016,

ATTENDU que dans le cadre de l'Agenda 21 et de la Commune Maya, la Maison des terrils abrite un rucher,

ATTENDU que ce dernier connaît des développement de façon à répondre plus adéquatement aux projets liés à la biodiversité et aux actions de sensibilisation qui en découlent,

ATTENDU que dans ce cadre, de manière à formaliser les collaborations avec l'apiculteur actif sur le site, une convention s'avère utile,

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE

les termes de ladite convention, entre la Commune de Saint-Nicolas et M. BANGELS Apiculteur relatifs à l'installation et suivi de ruches au terril du Gosson.

DE CHARGER le Collège communal de l'exécution de la présente,

CONVENTION D'INSTALLATION ET DE SUIVI DE RUCHES AU TERRIL DU GOSSO

ENTRE :

M. Dominique BANGELS, apiculteur, domicilié rue des Grands Champs 82 à 4420 SAINT-NICOLAS, ci-après dénommé l'apiculteur ;

Et

La commune de Saint-Nicolas, Rue de l'hôtel communal, 63 à 4420 SAINT-NICOLAS, représentée par Mme Valérie MAES, Bourgmestre, et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, dûment autorisés par le Conseil communal en sa séance du XXXXX, ci-après dénommée la commune ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En date du 27 juin 2016, les parties avaient conclu, pour une durée de trois ans prenant cours le 1^{er} juillet 2016, une convention ayant un objet similaire ;

Cette convention a été conclue dans le cadre de l'Agenda 21 et de la Commune Maya, la Maison des terrils abritant un rucher. Ce dernier connaissait des développements destinés à répondre plus adéquatement aux projets liés à la biodiversité et aux actions de sensibilisation qui en découlent.

Dans ce cadre, de manière à formaliser les collaborations avec l'apiculteur actif sur le site (M. Bangels), une convention s'est avérée utile ;

La collaboration entre les parties est, depuis cette date, une réussite profitable à chacun.

En conséquence, au vu du succès de cette collaboration pour les deux parties, il s'indique de conclure une nouvelle convention, la précédente étant échue, en précisant certains points ;

En foi de quoi, il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er}

La présente convention, régie par le droit belge, a pour objet, dans le cadre de l'agenda 21 et de « Commune Maya », la mise à disposition, par la commune à l'apiculteur, d'un rucher hôte.

Ce rucher se situe sur le site de la Maison des Terrils (Terril du Gosson, Rue Chantraine à 4420 SAINT-NICOLAS), dans le prolongement de la zone de parking réservée au personnel (dont l'entrée est située Rue Lamay). Le rucher est protégé par des panneaux et une signalétique qui mettent celui-ci à l'abri des regards et d'une intrusion accidentelle.

Cette mise à disposition se fait à titre gratuit.

Un constat d'état des lieux sera dressé en double exemplaire par des représentants de chacune des parties.

Article 2

§1^{er}. L'apiculteur s'engage à gérer le rucher « en bon père de famille » et dans l'esprit de la sensibilisation à l'environnement et du maintien de la biodiversité locale.

Il fera prospérer le rucher sans esprit de lucre. Les conditions sanitaires réglementaires seront respectées.

Moyennant l'accord d'un délégué désigné par la commune, l'apiculteur peut installer d'autres ruches.

§2. Pour toutes les interventions sur le rucher, l'apiculteur accèdera au site selon les modalités préalablement définies avec la commune.

L'apiculteur sera tenu de faire connaître par avance un numéro de téléphone pour le contacter en cas d'urgence.

L'apiculteur se doit de prévenir de tout essaimage. Il interviendra d'urgence en cas d'essaimage d'une ruche, si l'essaim est récupérable.

Dans le cas où une ruche serait particulièrement agressive, entraînant une mise en péril de la sécurité des passants ou une gêne excessive dans l'activité de la Maison des Terrils, l'apiculteur procédera à un changement de reine ou au remplacement de l'essaim.

§3. L'apiculteur s'engage à être disponible pour réaliser, au profit de la commune, au moins 6 activités de sensibilisation à l'apiculture et au monde des abeilles, par an.

L'apiculteur est défrayé pour ses heures de disponibilité, par la fourniture de bons d'achat utilisables pour l'acquisition de matériel destiné aux ruches installé dans le périmètre visé à l'article 1^{er}.

Il est responsable de tout dommage causé par les ruches.

Article 3

La commune accorde à l'apiculteur, sur l'endroit délimité par l'article 1^{er}, le droit d'utiliser le rucher hôte et le droit d'y installer de nouvelles ruches, moyennant l'accord d'un délégué de la commune.

Afin d'entretenir les ruches ou de procéder à la récolte de miel, l'apiculteur doit pouvoir accéder le plus librement possible à celles-ci. La commune s'engage donc à lui faciliter l'accès à toute heure de la journée et en soirée, week-end et jours fériés inclus.

Elle s'engage à maintenir le site accessible et en état, en ce compris les abords. Elle y apposera des signaux adéquats, afin d'informer le public de la présence des ruches et de demander au respect de la tranquillité des abeilles.

Elle s'engage à faciliter par tous les moyens nécessaires les activités d'apiculture et de sensibilisation à la préservation de l'abeille.

Elle assumera la prise en charge de l'assurance « Responsabilité civile » de cette activité.

Article 4

Le miel produit par l'apiculteur sera étiqueté « Miel du Gosson ».

Ce miel est proposé en priorité par l'apiculteur à la commune, qui peut l'acheter au prix du marché. La quantité restante éventuelle est vendue par l'apiculteur.

Article 5

Toute modification du site, dans le périmètre dédié au rucher, fera l'objet d'une concertation entre les parties.

Article 6

La surveillance de l'application de la présente convention est, en ce qui concerne la

commune, confiée à son service de l'environnement et de la culture.

Article 7

Lorsque la présente convention prend fin, pour quelque cause que ce soit, l'apiculteur s'engage à rendre les lieux propres, totalement évacués de tous matériaux lui appartenant.

Un constat d'état des lieux sera dressé en double exemplaire par des représentants de chacune des parties.

Article 8

La présente convention, qui prend cours le 1^{er} février 2020, est conclue pour une durée d'un an. Elle est tacitement renouvelable d'année en année, sauf opposition de l'une des parties, notifiée à l'autre partie au plus tard le 31 octobre précédant l'échéance.

Article 9

Une partie peut mettre fin à la présente convention par courrier recommandé, moyennant un préavis de trois mois prenant cours à la date de réception du courrier recommandé. Les parties peuvent toutefois convenir entre elles de prolonger ou de réduire le délai de préavis.

Article 10

Pour l'interprétation de la présente convention, il est tenu compte du préambule de celle-ci. Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui ne pourra être réglée à l'amiable sera exclusivement soumise aux tribunaux de l'arrondissement de Liège – division Liège.

Fait à SAINT-NICOLAS, en deux exemplaires, chaque partie déclarant avoir reçu le sien le

Pour la commune de Saint-Nicolas,
Le Directeur général,
Pierre LEFEBVRE

La Bourgmestre,
Valérie MAES

L'apiculteur,
Dominique BANGELS

16. MCAE - Conclusion d'un contrat de collaboration Médecin - Milieu d'accueil - Commune.

LE CONSEIL,

VU l'article L 1213-1 §1 du CDLD

ATTENDU que le présent contrat a pour objet l'exercice de la surveillance de la santé dans le milieu d'accueil, conformément au Règlement du 25 janvier 2017 de l'ONE relatif à l'autorisation d'accueil, tel qu'approuvé par le Gouvernement de la Communauté française en date du 1^{er} février 2017, (article 23 et suivants) ,

ATTENDU que dans le cadre de cette surveillance de la santé, le médecin s'engage à prêter uniquement des soins préventifs.

ATTENDU que pour réaliser la mission de suivi médical individuel préventif des enfants, le médecin se réfère au Guide de médecine préventive de l'O.N.E. intitulé " *Prévention et petite enfance*".

ATTENDU que le milieu d'accueil veille à mettre ce guide de médecine préventive à la

disposition du médecin,

ATTENDU que par ailleurs, le médecin met en œuvre les recommandations de l'ONE relatives à la surveillance et à la promotion de la santé dans les milieux d'accueil de la petite enfance en collectivité ainsi qu'à la politique de santé publique de l'ONE et de la Communauté française, notamment le programme de vaccinations.

A cette fin, il se réfère notamment au document intitulé « La santé dans les milieux d'accueil de la petite enfance », édition 2007, réalisé par le Collège des Conseillers médicaux pédiatres de l'ONE en collaboration avec le Docteur Mauroy M.C., Médecin coordinateur.

ATTENDU qu'afin de favoriser la continuité des soins, le médecin du milieu d'accueil sensibilise les parents à la nécessaire consultation du médecin traitant en cas d'éventuels effets secondaires post-vaccination.

ATTENDU que le « carnet de l'enfant" constitue un document de référence servant de liaison entre les différents intervenants et les parents.

ATTENDU que le présent contrat de collaboration ne constitue nullement un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

ATTENDU que dans le cas où le milieu d'accueil et le médecin devaient convenir d'autres prestations que celles visées dans le présent contrat, ils établissent entre eux une autre convention à cette fin.

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

de marquer son accord sur la convention de collaboration entre la Commune et le pouvoir organisateur du milieu d'accueil subventionné par l'ONE telle que reprise en annexe,

Proposition de contrat type

CONTRAT DE COLLABORATION MEDECIN-MILIEU D'ACCUEIL

ENTRE :

Pouvoir organisateur du milieu d'accueil subventionné par l'ONE
dénommé.....
.....,

de type Crèche/Prégardiennat/M.C.A.E./S.A.S.P.E.(1)
situé.....
.....,

; ci-après dénommé le milieu d'accueil,

ET : Le Docteur

.....,
Médecin généraliste/Pédiatre (1).....,
Domicilié,
.....
.....

; ci-après dénommé " le médecin " _

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : Objet du contrat - nature, étendue et rythme des prestations

Objet du contrat et nature des prestations

Le présent contrat a pour objet l'exercice de la surveillance de la santé dans le milieu d'accueil, conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, **et plus spécifiquement la section IV 'Dispositions médicales' du Titre II- L'Autorisation (articles 26 et suivants- voir annexe 1)**

Dans le cadre de cette surveillance de la santé, le médecin s'engage à prester uniquement des soins préventifs.

Pour réaliser la mission de suivi médical individuel préventif des enfants, le médecin se réfère au **Guide de médecine préventive de l'O.N.E.** intitulé "*Prévention et petite enfance*".

Le milieu d'accueil veille à mettre ce guide à la disposition du médecin.

Par ailleurs, le médecin met en œuvre les recommandations de l'ONE relatives à la surveillance et à la promotion de la santé dans les milieux d'accueil de la petite enfance en collectivité ainsi qu'à la politique de santé publique de l'ONE et de la Communauté française, notamment le programme de vaccinations.

A cette fin, il se réfère notamment au document intitulé « **La santé dans les milieux d'accueil de la petite enfance** », édition 2007, réalisé par le Collège des Conseillers médicaux pédiatres de l'ONE en collaboration avec le Docteur Mauroy M.C., Médecin coordinateur et les services de l'Administration centrale de l'ONE.

Le présent contrat de collaboration ne constitue nullement un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Dans le cas où le milieu d'accueil et le médecin conviennent d'autres prestations que celles visées dans le présent contrat, ils établissent entre eux une autre convention à cette fin.

Etendue et rythme des prestations de base du médecin en milieu d'accueil

SUIVI PREVENTIF INDIVIDUEL

Le médecin réalise **pour tous les enfants accueillis au moins un examen médical d'entrée, de sortie et des examens de santé obligatoires aux âges recommandés par l'ONE et selon la durée du séjour.** En cas de vulnérabilité particulière de l'enfant ou de la famille ou en cas d'inquiétude du milieu d'accueil par rapport au développement de l'enfant, le médecin **peut réaliser des examens supplémentaires.**

Pour les enfants suivis individuellement au sein du milieu d'accueil de manière complète, selon le choix des parents, le médecin se réfère au nombre et au rythme d'examens correspondant au "**suivi universel**" tel que défini par le Guide de médecine préventive édité par l'O.N.E.

Pour les enfants nécessitant un "**suivi renforcé**", ce nombre d'examens peut être plus élevé, à condition que le médecin reste dans le domaine de la médecine préventive. Le suivi renforcé est motivé par une vulnérabilité particulière de l'enfant ou de la famille, selon les critères et recommandations formulé(e)s par le Collège des Conseillers médicaux pédiatres de l'ONE.

Quel que soit le type de suivi individuel pratiqué conformément aux dispositions susvisées, **le quota d'heures attribué au milieu d'accueil ne pourra être dépassé, sauf situation particulière objectivement justifiée, selon les modalités définies par l'ONE.**

Sans préjudice de ce qui est prévu au point 3 ci-avant, un nombre d'heures supplémentaires peut être convenu de commun accord entre le médecin et le milieu d'accueil **dans le cadre d'un autre contrat.** Ces heures supplémentaires convenues entre les parties ne sont en aucun cas à charge de l'ONE.

SUIVI DE LA SANTE EN COLLECTIVITE

Dans le cadre de ses prestations de base en milieu d'accueil, le médecin intervient également pour favoriser la vie saine dans le milieu d'accueil, conformément au

prescrit du Code de qualité de l'accueil, notamment dans les domaines de l'hygiène, l'alimentation, la prévention des traumatismes, l'accueil des enfants malades ou handicapés, les modalités de gestion des situations d'urgence.

Dans ce cadre, le médecin est invité à participer aux réunions d'équipe portant sur la santé, la sécurité, le cadre de vie des enfants. Il est tenu informé du projet d'accueil du milieu d'accueil visé par le Code de qualité de l'accueil et collabore à l'élaboration des dispositions et actions qui relèvent de ses compétences.

Le médecin s'engage à déterminer avec le milieu d'accueil les modalités d'intervention médicale urgente en cas de danger particulier pour la collectivité (accident, épidémie...).

Le médecin peut, **sur base volontaire**, participer à des **activités collectives extraordinaires organisées à l'intention des parents par le milieu d'accueil** dans le cadre d'actions de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale.

Remarques particulières :

Dans le cas où plusieurs médecins prestent au sein d'un même milieu d'accueil, le nombre d'heures à prester par chacun d'eux est convenu de commun accord entre le milieu d'accueil et chaque médecin, dans le cadre du quota d'heures visé au point 3 et sous réserve de ce que prévoit le point 4.

S'il intervient ponctuellement dans le cadre des prestations visées aux points 6 et 7 ci-avant, les prestations seront indemnisées par l'ONE en sus du quota d'heures susvisé, moyennant production des justificatifs requis (voir article 4).

Autres prestations requises du médecin en milieu d'accueil:

Outre les prestations de base mentionnées à la section B ci-dessus, le suivi de la santé en milieu d'accueil comprend les prestations suivantes :

Recueil des données médico-sociales

Dans le cadre de ses séances de consultations, le médecin collabore aux études et aux recueils de données médico-sociales élaborés par l'O.N.E. dans le but de suivre l'évolution d'indicateurs reflétant l'état de santé de la population infantile, pour autant que soit garantie la protection du secret professionnel et de la vie privée des familles en conformité avec la loi.

Tenue des dossiers et transmission des informations

Le médecin est responsable de la **tenue du dossier médico-social de l'enfant** et, avec l'accord des parents, il communique tous les éléments qu'il juge nécessaire à l'intérêt de l'enfant au(x) médecin(s) traitant(s) de celui-ci. A cette fin, **le carnet de santé, appelé « Carnet de l'enfant » doit être mis à la disposition du médecin lors des consultations médicales**, conformément au prescrit de l'article 29 de l'arrêté portant réglementation générale des milieux d'accueil (voir l'annexe 1).

Il est dérogé au principe selon lequel toute information médicale ne peut être transmise qu'avec l'accord des parents lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant est manifestement compromis.

Séances de formation (formation continue)

Le médecin s'engage à participer au minimum aux séances de formation continue organisées par l'O.N.E. en concertation avec le Conseil Médical.

Article 2 : Nombre d'heures de prestations honorées (voir annexe en dernière page)

§1 Les modalités relatives à la fixation et à l'adaptation du nombre d'heures de prestations honorées sont fixées comme suit :

Nombre d'heures annuel de prestations (quota d'heures)

Le quota d'heures annuel attribué par l'ONE pour la surveillance préventive de la santé pour le milieu d'accueil est de

Le nombre d'heures annuel convenu entre le médecin et le milieu d'accueil à l'intérieur de ce quota est de.....

Ce nombre d'heures couvre l'ensemble des prestations du médecin visées à l'article 1, B et C, sauf celles visées à l'article 1, B, 4 et 7 (interventions ponctuelles urgentes ou sur base volontaire) et C, 3 (séances de formation continue).

Adaptation du quota d'heures attribué au milieu d'accueil par l'ONE

Le quota d'heures attribué au milieu d'accueil est adapté automatiquement en cas :

- de modification de la capacité agréée ;
- de modification du nombre d'enfants suivis individuellement selon le choix effectué par parents en matière de vaccins.

Il est procédé à cette adaptation par l'administration des milieux d'accueil de l'ONE au moins une fois par an sur base de données objectives tirées des demandes de subsides

Dans ce cas, il appartient au milieu d'accueil d'adapter le quota d'heures attribué au(x) médecin(s) attaché(s) au milieu d'accueil.

Sur avis conforme du conseiller médical pédiatre et du (de la) coordinateur(trice) accueil, le quota d'heures peut le cas échéant être adapté en cours d'année pour un suivi renforcé, à la demande du milieu d'accueil ou du médecin et ce en fonction :

- soit de critères de vulnérabilité des enfants ou de la famille,
- soit de situations spécifiques,

Pour remettre son avis, le conseiller médical se base sur des critères relatifs au suivi renforcé déterminés par le Collège des conseillers médicaux pédiatres ; ceux-ci sont portés à la connaissance du médecin.

En cas de demande spécifique, l'ONE donne une réponse motivée dans les 2 mois.

§2 En cas d'adaptation du quota d'heures attribué au milieu d'accueil (à la hausse ou à la baisse), dans l'une ou l'autre hypothèse ci-avant, il est procédé comme suit :

Par courrier (ou courriel) adressé au milieu d'accueil sortant ses effets 30 jours après la date de son envoi, l'O.N.E. modifie unilatéralement, mais toujours sur base de critères objectifs (nombre d'inscrits annuels, nombre d'enfants suivis, nombre d'heures effectives de présence, vulnérabilité des enfants ou de leur famille ...), et après avis conforme du conseiller médical pédiatre et/ou, selon le cas, du (de la) coordinateur(trice) accueil, le nombre total d'heures de prestations subsidiées.

Le milieu d'accueil propose au médecin par lettre recommandée un avenant au contrat. Le médecin dispose d'un délai d'un mois pour signifier au milieu d'accueil son accord ou son refus.

L'absence de réponse du médecin dans le délai précité équivaut à un accord.

En cas de contestation, il est recouru à la procédure prévue à l'article 10.

En tout état de cause, seul le nombre d'heures réellement prestées par le médecin est susceptible d'être subventionné par l'ONE à concurrence du quota attribué.

Organisation et horaires des séances

Les heures de prestations du médecin sont étalées de manière équilibrée sur l'ensemble de l'année, en fonction des besoins.

Une diminution de l'activité peut être organisée compte tenu des périodes de vacances scolaires, en fonction de l'évolution des besoins et des périodes de fermeture du milieu d'accueil, en accord avec le(la) responsable ou le travailleur médico-social du milieu d'accueil, selon le choix opéré par le pouvoir organisateur.

Une séance de consultation ne peut être inférieure à une heure, ni supérieure à 3 heures.

L'horaire des consultations est établi de commun accord entre le médecin prestataire et le

(la) responsable ou le travailleur médico-social du milieu d'accueil, selon le choix opéré par le pouvoir organisateur.

Article 3 : Durée du contrat de collaboration

*** Durée indéterminée**

Le présent contrat de collaboration est conclu de commun accord pour une durée indéterminée prenant cours le _____.

Lorsque le médecin atteint l'âge de 65 ans, l'avis du Collège médical subrégional est requis pour poursuivre la collaboration médecin –milieu d'accueil au-delà de la date anniversaire et pour une durée limitée dans le temps.

*** Période d'évaluation**

Lorsque le médecin est désigné pour la première fois pour effectuer des consultations dans un milieu d'accueil, une période d'évaluation de 12 mois maximum peut être prévue.

Lorsque, à l'issue de cette période, le médecin ou le milieu d'accueil souhaite mettre fin à la collaboration, chaque partie accorde un délai minimum d'un mois à l'autre partie pour lui permettre de trouver une solution alternative.

*** Résiliation unilatérale du contrat de collaboration**

Faute professionnelle grave

En cas de faute professionnelle grave du médecin, c'est-à-dire de **manquement professionnel** d'une gravité telle qu'elle ne permet plus la poursuite de la collaboration, le milieu d'accueil peut mettre fin à la convention sans préavis ni indemnité, et ce sans préjudice de tout dommage – intérêt, s'il y a lieu.

Cette décision ne peut toutefois être prise qu'après audition du médecin par le Collège médical subrégional et sur avis conforme de celui-ci.

Suspension préventive des séances de consultation

Si le médecin devient inapte à l'exercice de la fonction de surveillance de la santé dans le milieu d'accueil telle que définie ci-avant, **le conseiller médical pédiatre compétent de l'ONE peut, vu l'urgence, suspendre l'organisation des séances de consultation à titre préventif dans l'attente du déroulement de la procédure de fin de collaboration et le cas échéant de la procédure de médiation de l'article 10.**

Cette décision de suspension préventive doit être confirmée par le Collège médical subrégional dans un délai d'un mois, le médecin ayant été entendu par cette instance. A défaut, elle devient caduque et les séances de consultation doivent être rétablies normalement.

La décision prise au niveau du Collège médical subrégional fixe la durée de la suspension préventive et les modalités de fin de la suspension en concertation avec le milieu d'accueil ; elle est notifiée au médecin.

*** Modalités de fin de collaboration**

Chacune des parties peut mettre fin à tout moment au contrat de collaboration moyennant un préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste.

Toutefois, **en cas de contestation**, le médecin peut demander la médiation du **Conseiller médical pédiatre de l'ONE**. Dans ce cas, le pouvoir organisateur du milieu d'accueil accepte, avant toute décision de rupture définitive, le déroulement normal de la **procédure de médiation organisée par le conseiller médical pédiatre, conformément à l'article 10.**

Article 4 : Honoraires du médecin (montants au 1^{er} janvier 2008)

*** Montants des honoraires**

Le montant pour les heures subsidiées du médecin est fixé à 40,27 € par heure pour un médecin généraliste et à 48,33 € par heure pour un médecin spécialisé en pédiatrie.

Lorsque le médecin participe à des activités collectives organisées par la structure à l'intention des parents dans le cadre d'actions de soutien à la parentalité, de promotion de la santé et de prévention médico-sociale (*cf. article 1^{er} B 7*), sa rétribution est subsidiée à 43,32 € par séance dans les limites du budget disponible.

Les interventions ponctuelles urgentes visées à l'**article 1^{er} B 6** font l'objet d'un subside calculé sur base du tarif horaire normal au prorata du temps qui y est consacré moyennant les documents justificatifs ad hoc.

Toute prestation non subsidiée par l'ONE sur base du présent contrat de collaboration peut être honorée au médecin, soit selon les règles en vigueur et la nomenclature des prestations de santé de l'INAMI, soit selon un barème convenu de commun accord entre le milieu d'accueil et le médecin.

*** Frais de déplacement**

Le médecin bénéficie du remboursement des frais de déplacement couvrant les kilomètres parcourus de son domicile au lieu où se déroulent les activités visées à l'article 1, à raison de 0,29 € par kilomètre.

*** Indexation**

Chaque 1^{er} janvier, les montants prévus par le présent contrat sont indexés. Le montant indexé résulte de la formule suivante : montant de base multiplié par le nouvel index et divisé par l'index de départ. L'index de départ est l'indice - santé de décembre 2003. L'index nouveau est l'indice - santé du mois de novembre précédant l'indexation.

*** Heures de prestations subsidiées**

Si le temps réel de présence du médecin dans la structure est inférieur au quota subsidié par l'ONE, seules les heures réelles de prestation peuvent être portées en compte de l'O.N.E.

Article 5 : Remplacement

Sauf cas de force majeure, le médecin qui entend s'absenter du milieu d'accueil recherche un remplaçant. A cet effet, une liste est disponible auprès du Collège médical subrégional ; elle peut être consultée à l'intervention du Conseiller médical de la subrégion. Les modalités pratiques sont réglées de commun accord entre le médecin et le milieu d'accueil. **En cas de litige ou d'absence pour une durée de plus de 2 mois**, le Conseiller médical de l'ONE est prévenu.

Article 6 : Couverture en assurance responsabilité civile

Dans le cadre des consultations de surveillance préventive de la santé, le médecin bénéficie de la police d'assurance "responsabilité civile générale" souscrite par l'Office de la Naissance et de l'enfance (ONE), pour autant qu'un contrat de collaboration, conforme au modèle ONE, ait été conclu et dûment signé par les parties.

Article 7 : Organisation des consultations

L'O.N.E. s'engage à mettre à disposition du médecin le matériel nécessaire à l'exercice de sa fonction, dans la limite du matériel reconnu nécessaire par le Collège des conseillers médicaux pédiatres et repris dans le budget de l'O.N.E.

Article 8 : Déontologie

Le médecin est tenu de respecter les dispositions du code de déontologie médicale.

Article 9 : Suspension

La sanction de suspension du droit d'exercer l'art de guérir entraîne, pour le médecin ayant encouru celle-ci, la suspension du contrat de collaboration pendant toute la durée de la sanction.

Article 10 : Litiges

Tout litige dans l'exercice du contrat de collaboration ou, le cas échéant, en cas de fin de collaboration fait l'objet de la **médiation du Conseiller médical pédiatre de la subrégion**. En outre, les litiges entre un médecin et d'autres professionnels du milieu d'accueil font l'objet de la médiation conjointe du Conseiller pédiatre et du (de la) coordinateur(trice) accueil concerné(e).

b) En cas d'échec de la médiation, le médecin peut être entendu à sa demande ou à celle du Conseiller Pédiatre par le Collège médical subrégional qui remet son avis à l'ONE. Lorsqu'il le juge utile, l'ONE recueille l'avis du milieu d'accueil concerné et adopte toute mesure en vue de régler le litige.

c) Tout litige résultant de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat de collaboration ayant un caractère judiciaire est porté devant les juridictions compétentes pour l'arrondissement judiciaire de ,déclarées par les parties comme étant exclusivement compétentes.

Article 11 : Visa de l'ordre des médecins

L'Ordre national des médecins a marqué son accord sur le modèle du présent contrat de collaboration élaboré par l'ONE le]

Fait en autant d'exemplaires que de parties, chacune d'elles reconnaissant en avoir reçu un original.

(Lieu)....., le

Pour le milieu d'accueil,

Le médecin,

Contrat visé par le délégué de l'ONE, en date du

Nom, prénom, fonction

Signature

Version du 19/05/2008

**ANNEXE AU CONTRAT DE COLLABORATION
MEDECIN - MILIEU D'ACCUEIL**

Conformément à l'article 2 du contrat de collaboration conclu entre les parties, à savoir :

Entre le médecin
Domicilié à

Et le Pouvoir Organisateur du milieu d'accueil (n° de mat
Adresse.....
.....

Il est convenu ce qui suit :

Le nombre d'heures prestées par le médecin au sein du milieu d'accueil pour la surveillance

médicale préventive individuelle et collective telle que prévue à l'article 1^{er} du contrat de collaboration, est de heures/an, à raison de séances de consultation/mois/trimestre¹, d'une durée normale de heures.

Ce nombre d'heures est inclus dans le quota d'heures attribué par l'ONE pour la surveillance préventive de la santé dans le milieu d'accueil fixé à heures/an.

Cet accord prend cours le

Fait en autant d'exemplaires que de parties, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu un original.

....., le

Pour le milieu d'accueil,
Le Responsable du Pouvoir Organisateur,

Le médecin,

Visa du délégué de l'ONE en date du

Nom, prénom, fonction

Signature

N.B. : Cette annexe et les avenants successifs doivent être conservés au sein du milieu d'accueil en vue du contrôle effectué par les agents compétents de l'ONE.

17. BUDGET - Vote d'un douzième provisoire sur le budget 2020 (Février).

LE CONSEIL,

ATTENDU qu'il est préférable de soumettre des prévisions budgétaires engageant l'avenir de la Commune au Conseil communal d'une manière complète;

ATTENDU que le budget pour l'exercice 2020 à voter doit être soumis à l'approbation des autorités de tutelle;

Que dans l'attente de cette approbation, les crédits nécessaires au bon fonctionnement des services communaux doivent être mis à la disposition du Collège communal afin de permettre le paiement des dépenses obligatoires;

VU les dispositions de l'article 14 du règlement général sur la nouvelle comptabilité communale;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

de voter un douzième provisoire correspondant au mois de février, en prenant comme base l'allocation correspondante au mois de février du budget de l'exercice 2019.

17. DIVERS - Mise en place d'une tarification sociale pour les déchets.

Monsieur le Président J. AVRIL explique que ce point supplémentaire est inscrit à l'ordre du jour de ce Conseil communal, en application de l'article L 1122-24 du code de la démocratie locale et en vertu de l'article 12 du ROI du Conseil communal, à la demande de Madame la Conseillère R. TERRANOVA, pour le Groupe PTB.

Monsieur le Conseiller M. D'HONT explique : « Nous sommes face à une crise climatique. Face à cette urgence, il est indispensable de prendre des mesures à la hauteur. Pour ce faire, il est important de prendre des mesures qui visent les vrais pollueurs. Quand, en Belgique, cinq multinationales, (Total, Exxon Mobil, BASF, ArcelorMittal et Engie-Electrabel), sont responsables de 20 % des émissions de gaz à effet de serre. Il est incorrect de prendre des sanctions plus fortes vis-à-vis de la population que des grands pollueurs. Aujourd'hui, nous croulons sous des tonnes de déchets. A cause du suremballage, des plastiques à usages uniques, de l'obsolescence programmée etc, tous des choix qui ne sont pas ceux de la population qui ne peut donc pas être jugée responsable de ces déchets. Le 28 octobre 2019, la majorité communale de Saint-Nicolas a décidé d'adopter une taxe immondice avec pour effet une augmentation de 6 % en moyenne de cette taxe déchet pour les habitants. Aujourd'hui, avec l'adoption d'une convention avec la ressourcerie du pays de Liège pour le traitement des encombrants, c'est une nouvelle augmentation des prix qui se rajoute pour la population. La lutte environnementale ne peut pas servir de prétexte pour faire payer la population. Une « fiscalité verte », injuste, est contre-productive en faisant croire à la population que la sauvegarde de l'environnement devrait se faire à son désavantage. La pauvreté augmente, nous devons lutter pour que ce soit les épaules les plus solides qui portent les charges les plus lourdes et pas celles des travailleurs de plus en plus en difficultés financières. C'est le rôle de la commune de mener la lutte contre la pauvreté pourtant, Saint-Nicolas fait exception en matière de déchet en ne prévoyant toujours pas à ce jour de tarification sociale. Le projet de délibération – tel que proposé ci-dessous – a donc pour but d'instaurer une tarification sociale dans la taxe sur les immondices. »

Le Président J. AVRIL explique : "En matière de taxe forfaitaire immondices, une réduction de 10% de celle-ci est offerte aux bénéficiaires du RIS et à tout redevable de cette taxe immondices dont les revenus ne dépassent pas 110% du RIS, sur base de la preuve de paiement de cette taxe. Cela étant, dans les faits, 800 à 900 redevables ne versent pas la taxe forfaitaire immondices. »

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE annonce : « Nous respectons la proposition du PTB sur sa finalité. Nous ne partageons pas son approche. Tout d'abord nous sommes engagés collectivement à assumer le coût de la ressourcerie ; nous pensons qu'il faut construire des accords de manière collective et rechercher des compromis car la lutte contre la pauvreté comme celle contre les déchets, mérite un réel engagement collectif, c'est évident. Et si la commune peut effectivement faire plus, en la matière votre approche est irréaliste : exonérer purement et simplement autant de catégories revient en fait à une chose : faire basculer la classe moyenne dans la précarité et accentuer le fossé avec les plus nantis. La seule approche cohérente si l'on s'en tient à la taxation est de le faire proportionnellement aux revenus et au nombre de membres du ménage.

Mais c'est une thématique plus large. Vos motivations intéressantes sur la crise climatique ne se retrouvent pas dans votre projet de délibération, c'est probablement qu'il ne s'agit là que d'un argument de communication. Or il s'agirait d'en faire le point de départ d'une approche globale de cette question car le déchet qui coûte le moins cher est celui qui n'est pas produit. En fait, vous approchez les choses dans une logique productiviste où il y a d'un côté des consommateurs et de l'autre des producteurs, en partant du principe que les consommateurs sont obligés de consommer en subissant le joug des multinationales. Beau déterminisme de classe! Nous, nous ne voulons pas donner le message implicite d'un permis de polluer aux gens les moins favorisés économiquement. Cela reviendrait à les stigmatiser à nouveau : oubliés des politiques actuelles, ils seraient en plus responsables de l'impact sur les générations futures sur ce nouvel axe d'injustice qu'est l'enjeu climatique.

L'écologie politique relie les questions environnementales, sociales et économiques ; elle promeut l'économie circulaire et le zéro déchet. Car l'enjeu est bien la création d'emploi pour lutter contre la pauvreté tout en valorisant les déchets ou en créant des filières économiques de réemploi et de circuit court ancrées localement.

Si vous êtes prêts au compromis, nous sommes prêts à travailler avec tous les partis qui souhaitent mieux prendre en compte l'enjeu des déchets et de leur coût pour devenir une commune pionnière en la matière. Nous pourrions ainsi promouvoir un système sans forfait de base vu son caractère inefficace pour limiter la production de déchets. Nous construirions p.ex. un système favorisant le zéro déchet avec une taxe au poids qui augmenterait progressivement selon les volumes produits tout en tenant compte, bien sûr, des situations sanitaires ou autres (p.ex. les langes non compostables).

Ainsi, au moins de déchet, au moins de taxe, et ceux qui produisent peu de déchets seraient récompensés. Cela orienterait la consommation vers des filières locales et zéro déchets et les rendrait du coup plus accessibles financièrement et cela promouvrait l'économie du réemploi et les

emplois locaux, le tout avec l'impulsion et le soutien des pouvoirs publics. C'est d'ailleurs une approche qui se retrouve dans la Déclaration de politique régionale. En l'état, par contre, nous ne soutiendrons pas votre texte. »

Monsieur le Conseiller F. VENDRIX annonce, pour le Groupe PS : « La proposition d'élargissement d'exonération telle que souhaitée par le PTB impliquerait pour les citoyens non-exonérés, soit ceux non-repris dans cette proposition qui inclut : les invalides, les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires du RIS, les pensionnés et prépensionnés, les familles monoparentales et les familles nombreuses, ces catégories totalisant plusieurs milliers de personnes exonérées, une augmentation insoutenable de la taxe forfaitaire, en application du coût-vérité. Rappelons l'application obligatoire de ce principe, qui veut que les citoyens d'une commune supportent le coût de l'enlèvement de leurs déchets. Dès lors, le Collège proposera, lors d'un prochain Conseil communal, une proposition qui viendra financièrement en aide aux plus démunis de nos citoyens pour le paiement de cette taxe, tout en étant soutenable pour les citoyens qui s'acquittent de ladite taxe. Le groupe PS votera donc contre cette proposition du PTB, qui, en exonérant trop largement, pénaliserait financièrement lourdement tous les travailleurs de l'entité. »

LE CONSEIL,

VU l'augmentation de la taxe sur les immondices,

VU l'augmentation des couts pour la population consécutive à la convention passée entre la ville et la ressourcerie du pays de Liège relative à la collecte des encombrants,

VU l'augmentation de la pauvreté dans la population et le devoir de la commune de suivre une politique de lutte contre la pauvreté,

Par 14 voix contre, 5 abstentions (M.M FRANSOLET, AGIRBAS, BURLET, CLOOTS, MEURISSE), 4 voix pour (M.M TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU),

DECIDE

- De ne pas adopter une tarification sociale en complétant la liste des exonérés repris article 8 du règlement taxe sur les immondices par : Les invalides, les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires du RIS, les pensionnés et pré-pensionnés, les familles mono-parentales et les familles nombreuses
- De ne pas prendre le cout de ces exonérations à charge de la commune.

18. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - Convention de partenariat entre la Commune et l'ASBL 'L'arbre essentiel' concernant le projet Bébébus- Reconduction avec avenant.

LE CONSEIL,

REVU sa délibération du 27 juin 2016 et l'avenant du 30 octobre 2017,

CONSIDERANT que la présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Commune de Saint-Nicolas, conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

ATTENDU qu'il s'agit d'un service alternatif et complémentaire à l'offre des milieux d'accueil existants qui s'inscrit dans une perspective de mixité sociale et de soutien à la parentalité, le Bébébus est réservé en priorité aux habitants de la Commune de Saint-Nicolas,

ATTENDU que les familles seront orientées principalement par le monde associatif local et les services sociaux de l'entité,

ATTENDU que le Bébébus est un service de proximité, pensé comme un outil de prévention, qui place l'accompagnement de la famille au cœur de son intervention.

ATTENDU que l'ASBL "L'Arbre essentiel" se propose; afin d'accueillir ces familles, d'organiser une deuxième journée d'accueil à Saint-Nicolas (le vendredi) ;

ATTENDU que l'ASBL s'engage à organiser cette deuxième journée, sous réserve de l'approbation de la subvention en modification budgétaire par le Conseil communal;

ATTENDU que l'ASBL s'engage à cofinancer le projet jusqu'au 30 juin 2020 si, pour quelque cause que ce soit, le Conseil communal n'accordait pas le financement;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

AUTORISE

le Collège communal à signer, la convention de partenariat dont les termes sont les suivants :

CONVENTION DE PARTENARIAT **RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE** **2020 2025**

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune de Saint-Nicolas, représentée par son Collège communal Valérie MAES Bourgmestre et Pierre LEFEBVRE Directeur général ayant mandaté, Madame Véronique KOWALCZYK Chef de projet du PCS

Et d'autre part

« L'Arbre Essentiel » A.S.B.L (numéro d'entreprise 568.530559), dont le siège social est situé à Vieux-Waleffe, rue de Fallais, 8 à 4530 Villers-Le-Bouillet et représentée par Martine GALAND – Présidente.

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Commune de Saint-Nicolas.

Par **Cohésion sociale**, on entend « L'ensemble des processus, individuels et collectifs, qui contribuent à assurer à chacun l'égalité des chances et des conditions, l'équité et l'accès aux droits fondamentaux et au bien être économique, social et culturel, et qui visent à construire ensemble une société solidaire et coresponsable pour le bien -être de tous ».

Le PCS répond cumulativement à **deux objectifs** :

Réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux

Contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

La programmation 2020-2025 – Plan d'actions coordonnés visant à renforcer l'accès à un ou plusieurs droits fondamentaux répartis en **7 axes** :

Droit au travail, à la formation, à l'apprentissage, à l'insertion sociale.

Droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté

Droit à la santé
 Droit à l'alimentation
 Droit à l'épanouissement culturel, social et familial
 Droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication.
 Droit à la mobilité

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l' action suivante : « Garderie ponctuelle » Bébébus
 Action : 1.8.01

Thématique : Service facilitateurs

Axe 1 : apprentissage, formation, travail, insertion sociale.

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) :

enfants entre 1 et 3 ans
 familles précarisées, familles suivies par les services sociaux locaux ou l'aide à la Jeunesse
 Demandeurs d'emploi
 Personnes en formation
 Personnes travaillant à temps partiel
 Personnes ayant la garde régulière d'un enfant et désirant s'octroyer un peu de temps

Le Bébébus est réservé en priorité aux personnes domiciliées dans la Commune (fréquentation du service Bébébus pour le même enfant : max 2jours/semaine).

Descriptif complet de l'objet de la mission : Service alternatif et complémentaire à l'offre des milieux d'accueil existants, il s'inscrit dans une perspective de mixité sociale et de soutien à la parentalité.

Le Bébébus est réservé en priorité aux habitants de la Commune de Saint-Nicolas, les familles seront orientées principalement par le monde associatif local et les services sociaux de l'entité.

Le Bébébus est un service de proximité, pensé comme un outil de prévention, qui place l'accompagnement de la famille au cœur de son intervention.

En effet le développement de l'autonomie de l'enfant, le soutien à la parentalité et la mise en place de lieux d'échanges favorisant la participation et la co-construction constituent les grands axes du projet pédagogique.

Le projet se veut générateur d'emploi, tant pour les équipes d'encadrement que pour les parents inscrits dans une démarche d'insertion socio professionnelle

La participation demandée aux familles est de 5 euros/enfant/jour. Le paiement est perçu directement par l'ASBL.

Lieu de mise en œuvre : Maison de quartier-rue Florent Joannès, 96.

Horaire : tous les **mardis de 9h à 16h**, il est prévu que l'activité soit suspendue 8 semaines/an (6 semaines pendant les vacances d'été, 1 semaine à Noël et 1 semaine à Pâques).

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour

l'exécution de la présente convention.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	5.500 euros/an	Montant annuel
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :	<u>Mise à disposition d'un local</u> <u>Au sein de la Maison de quartier</u>	Un local d'accueil et de jeux + un local pour le repos des enfants
TOTAL des moyens alloués :	<u>5.500 (1 j/sem)</u>	

Dans ce cadre, la Commune verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers **au plus tard dans les 3 mois** qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Il s'engage également à proposer un service d'accueil de qualité, dispensé par une équipe d'accueillants diplômés, ; de prendre en charge, de gérer les demandes d'inscriptions et de faire signer les contrats d'accueil ; d'élaborer un projet pédagogique, de respecter les dispositions réglementaires et les directives de l'ONE ; contracter les assurances nécessaires pour couvrir les risques inhérents à l'exécution de la présente convention concernant les enfants, les bénéficiaires ainsi que le personnel d'encadrement ; de gérer les relations locales, supra-locales avec les autorités compétentes.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans les 6 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de... et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Wallonie



Service public
de Wallonie

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les

deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Saint-Nicolas, le 2020.

**Pour la Commune de Saint-Nicolas
Partenaire,**

Pour le

Valérie MAES
GALAND
Bourgmestre
Présidente

Pierre LEFEBVRE
Directeur général

Martine

Questions orales

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique qu'en face de chez lui, rue Malgarny, l'entreprise en charge de réparer les trapillons endommagés a procédé à une de ces réparations, en disquant le tarmac et la sous-couche sur une quinzaine de centimètres de profondeur et sur le périmètre d'une surface d'un mètre carré. La disqueuse utilisée n'était pas à jet d'eau et les travailleurs ne disposaient pas de masques de protection, malgré l'importante production de poussière. Ne conviendrait-il pas de prévoir spécifiquement, au cahier spécial des charges (csc) pour de tels travaux et si tel n'est pas déjà le cas, l'utilisation de disqueuses à jet d'eau, le respect de la protection des travailleurs et des habitations voisines. Par ailleurs, des panneaux limitant la vitesse à 30km/h avaient été disposés en amont et en aval de ce chantier, ce qui reste une vitesse trop élevée. En effet, les barrières de protection placées autour du trapillon en réfection, au milieu de la chaussée, les véhicules empruntaient les trottoirs pour circuler de part et d'autre de cet obstacle, avec le danger que l'on imagine pour les piétons sur ces trottoirs. En fonction de la situation, ne conviendrait-il pas d'être encore plus strict en matière de diminution de la vitesse autorisée, voire d'avoir recours à des feux de signalisation ?

Monsieur le Président J. AVRIL explique que, pour le sciage, les conditions particulières au csc seront vérifiées ainsi que les mesures préconisées par le plan de sécurité de cette société. Concernant la limitation à 30km/h sur chantier, il s'agit d'un standard en termes de sécurité. Quant aux feux de signalisation, leur installation est tributaire de la longueur du chantier.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique, concernant la balayeuse de rue – dans l'attente de celle commandée il y a deux ans, une autre est actuellement utilisée, celle-ci fait un travail complémentaire à celui des balayeurs de rues. Qu'en est-il de l'utilisation – et de sa fréquence – de cette balayeuse dans les rues à stationnement non-alternatif ? Un plan particulier et équitable en termes de répartition des voiries nettoyées est-il appliqué ?

Monsieur le Président J. AVRIL explique que dans les rues à stationnement non-alternatif, avant le passage de la balayeuse, une interdiction temporaire de stationnement est appliquée et communiquée aux riverains. Quelques véhicules mal stationnés doivent malgré tout être dépannés pour permettre le travail de nettoyage. Malheureusement, cela ne va pas sans mal, l'intervention de police, nécessaire en pareil cas, est soumise aux aléas des interventions de police prioritaires, ce qui provoque la mise en stand-by des services communaux et donc des retards pour l'exécution du nettoyage. Quant à la fréquence, plusieurs voiries de ce type ont déjà bénéficié d'un nettoyage.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique, à propos de la participation citoyenne, que des débats ont régulièrement lieu, notamment via Facebook. Au cours d'un de ceux-ci, Madame la Bourgmestre est intervenue, ce débat a été de très bonne tenue et les doléances des intervenants n'étaient pas insensées, hormis – comme tout débat sur Facebook – quelques interventions hors propos. Lors de la réception de vendredi dernier, Madame la Bourgmestre a parlé de participation citoyenne. On a bien compris le droit du citoyen à s'exprimer même si, in fine, c'est le Conseil, voire le Collège, qui prendra la décision finale. Ne serait-il pas utile, lors d'une prochaine commission de voir quelles seraient les premières modalités de participation citoyenne que la commune de Saint-Nicolas pourrait mettre en place dès lors que la Bourgmestre a posé des actes, notamment en s'exprimant dans un débat. Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET demande, à propos du règlement communal de police, ce qu'il en est de son respect tant par les particuliers que par les entreprises, en particulier en matière d'obligation d'entretien des trottoirs. En ce sens, des cas signalés par écrit au secrétariat communal mentionnaient la dangerosité de ces non-entretiens. En pareil cas, comme signalé par la Bourgmestre, le règlement de police ne permet pas de se substituer au propriétaire en défaut d'entretien. En ce sens et après recherche, le règlement de la ville de Waremmé prévoit et autorise, dans un paragraphe de cinq lignes, la commune à se substituer au citoyen en défaut d'entretien. Ne pourrait-on reprendre tel quel cette disposition – sans attendre deux ans, à l'instar du recours à la ressource – pour qu'à l'avenir et pour exemples, INFRABEL et ArcelorMittal entretiennent leurs trottoirs.

Madame la Conseillère S. BURLET explique savoir qu'un citoyen a déjà été sommé de nettoyer son trottoir sous peine de sanction administrative.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET confirme que si la sanction est possible, c'est la substitution au citoyen défaillant qui ne l'est pas.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET rappelle la situation de la Coopérative, dossier datant de nombreuses années – soit depuis 1999. Depuis trois, voire quatre années, un marché devait permettre la concrétisation de ce projet, soit un bâtiment remis à neuf, accueillant divers services. Où en est-on à ce jour et quand va-t-on pouvoir utiliser cette infrastructure ? Quelles sont les raisons – outre la faillite d'une entreprise – justifiant que les travaux de rénovations aient pris autant de retard et qu'en est-il de l'octroi des subsides en pareil cas.

Monsieur le Président J. AVRIL confirme la faillite de l'entreprise adjudicataire et le recours à de multiples sous-traitants, directement par la commune. Cela a impliqué une totale prise en charge de la coordination par notre service des Travaux – qui n'a pas vocation à être une entreprise générale de construction, mais qui supervise de multiples projets, sans détachement de personnel dédié à un unique projet – et dès lors un temps majoré pour la réalisation de ce projet. Ajoutons à cela un petit air de malédiction : toutes nos menuiseries sont parties en fumée à la suite de l'incendie de l'entrepôt du fabricant adjudicataire. Ces menuiseries ont dû faire l'objet d'une nouvelle commande. A la suite d'échange avec l'A.I.S. à propos des logements pris en gestion par celle-ci, les cuisines de ces logements sont réalisées conformément aux exigences de l'A.I.S. Concernant l'octroi de subventions, il est bien tenu compte des contretemps successifs, dont la Région wallonne est informée.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique qu'une pareille situation dans le privé conduirait l'entreprise responsable à la faillite.

Monsieur le Conseiller S. SCARAFONE demande : « Auriez-vous de nouvelles informations sur le devenir du site de l'hôpital de L'Espérance ? La commune compte-t-elle s'investir dans un projet de réhabilitation du site ? Si le site et ces bâtiments sont acquis par un promoteur, la commune envisage-t-elle la demande d'une contrepartie par la mise à disposition de 15% des logements construits destinés à des habitations sociales ? »

Monsieur le Président J. AVRIL explique que pour ce site une demande de CU2 (certificat d'urbanisme N°2), soit l'engagement de la part d'un futur acquéreur ou d'un demandeur par rapport à

des objectifs urbanistiques. Dans le cas présent une maquette où figuraient une placette, des logements, des surfaces commerciales avait été présentée, soit de belles intentions de reconversion à cet endroit. Ce CU2, proposé il y a six ans, a largement dépassé sa période de validité, qui est de deux ans pour ce type de permis. Depuis lors un opérateur privé aurait acquis l'ensemble des sites CHC, dont le départ vers le MontLégia est imminent. Ce promoteur a déjà été rencontré et il est dans l'intention du Collège d'imposer des charges d'urbanisme à celui-ci. Par rapport aux 15% de logements sociaux, on peut douter que cela soit légal en termes de charges d'urbanisme mais une charge financière au m² de construction serait envisageable. Quoi qu'il en soit, il conviendrait que la nature du projet soit définitivement fixée – nous sommes passé d'un projet de reconversion de l'existant à l'utilisation du terrain par construction – avec un projet déposé officiellement. Le pire scénario serait celui d'un site laissé à l'abandon, comme cela s'est passé à Charleroi, à la suite du déménagement d'un hôpital.

Madame la Conseillère S. BURLET revient sur la problématique du site internet communal. A l'exception de Monsieur l'Echevin P. CECCATO, actif sur les réseaux sociaux, notamment en matière d'environnement, en ce qui concerne le site communal, l'OJ de ce Conseil communal a été publié en retard et les PV du Conseil communal n'y figurent pas depuis la nouvelle mandature. A contrario, est mentionné un Conseil des Enfants inexistant depuis cinq ans. En page d'accueil, figure une actualité de l'année dernière... Ce site informe de pas grand chose et pas bien. De mémoire, devait figurer au budget le financement d'un informaticien pour améliorer la qualité de ce site. En termes de participation citoyenne, ce site n'aide pas le citoyen et ne lui permet pas de prendre connaissance des décisions prises au Conseil communal. Elle rappelle que jusqu'en 2019, les PV figuraient sur le site.

Monsieur le Directeur général P. LEFEBVRE explique – comme il l'a abordé à l'occasion de la Fête du Personnel ce 24 janvier – que la réhabilitation du site internet demeure une priorité. La charge de travail, depuis sa nomination il y a quatre mois, pour mener l'ensemble des projets à bien, est conséquente.

Madame la Conseillère S. BURLET explique que l'entité ne manque malheureusement pas de vieilles rues un peu tristes, souffrant de l'absence de décoration – pour exemple, des vasques de fleurs – et de projets d'embellissement, notamment citoyens. A l'exception de quelques quartiers en particulier – celui de Tilleur était bien mis en valeur l'année passée – nos rues ne sont pas très attirantes.

Monsieur l'Echevin P. CECCATO explique que seules les interventions sur terrains communaux sont possibles. Ces interventions sont régulières, notamment dans nos ronds-points. Par ailleurs, un parc jouxtant le CPAS sera prochainement créé. Concernant les particuliers, les citoyens sont invités – à l'occasion de la journée de la bourse aux plantes, au mois de mai – à apporter leurs jardinières et leurs plants, pour que les préposés du service Environnement puissent réaliser gratuitement des plantations florales harmonieuses, afin que les citoyens fleurissent leur habitation.

Madame la Conseillère S. BURLET demande si des initiatives citoyennes ne pourraient être favorisées.

Madame la Conseillère L. CUSUMANO explique que lorsque des initiatives citoyennes individuelles sont prises, elles ne sont pas toujours respectées mais souvent vandalisées.

Madame la Conseillère S. BURLET explique, pour exemple et par ailleurs, que de vieux vélos ont été collectés et transformés en supports de bacs à fleurs. Ne pourrait-on imaginer pareille action chez nous, avec à la clé, plusieurs dizaines de vélos fleuris dispersés sur l'entité ? La propreté invite à la propreté.

Madame la Conseillère S. BURLET pose une question relative aux plans de pilotage en cours dans les écoles communales.

Madame l'Echevine A. HOFMAN explique que ces plans de pilotage – approuvés en septembre 2019 par le Conseil communal – ont été convertis en contrats d'objectifs, qui seront régulièrement évalués mais pour lesquels nous manquons encore de recul pour procéder à une première évaluation, puisque les délais pour procéder à celle-ci se comptent en années et non pas en mois. Pour exemple, en ce qui concerne les compétences liées à la lecture en première et deuxième primaire, il est clair qu'il faudra attendre la fin de ce cycle pour évaluer l'efficacité du projet, soit juin 2021.

Madame la Conseillère S. BURLET pose une question relative à la participation des écoles communales à l'exposition relative à la première et seconde guerres mondiales, à la Cité Miroir.

Madame l'Echevine A. HOFMAN explique que dernièrement, ce sont les élèves de l'école Tout Va Bien qui se sont rendus à cette exposition proposée par « Les Territoires de la Mémoire ».

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique, à propos des arbres de la place Emile Vandervelde

et des rues du Bonnet et Buraufosse : « La déclaration de politique régionale prévoit de planter 4000 kms de haies. Grâce aux efforts de la commune récemment, ce compte est porté à 4001 km...

Ces derniers temps plusieurs témoignages nous parviennent pour signaler des abattages d'arbres. Ayant creusé la question, comme conseiller, je ne peux que constater le manque de collaboration et d'intervision entre les services des travaux et ceux de l'environnement à qui devrait revenir la responsabilité de ces questions d'élagage ou d'abattage d'arbres. Cela aurait peut-être évité que 4 arbres soient abattus purement et simplement là où les habitants de Buraufosse demandaient leur élagage. C'était, comme me l'ont indiqué vos services, M. Avril, plus simple, moins coûteux et à risque minimum de passer par un "abattage de sécurité", et ce sans permis, dont on ne sait toujours pas s'il est nécessaire ou pas aujourd'hui... De plus, nous attendons toujours le remplacement par des éléments végétaux des arbres abattus place Vandervelde.

Ecolo souhaite que l'ambition écologique et d'aménagement du territoire soit aussi prise en compte, et demande une concertation forte entre les services de l'environnement et des travaux.

Nous demandons que chaque abattage d'arbre, évalué comme absolument nécessaire par les 2 services, soit systématiquement compensé.

Nous vous proposons en guise de signe de bonne foi, que la commune se porte volontaire pour contribuer au plan "Haies" du Gouvernement wallon. » Quelques contacts préalables ont déjà été pris et il s'agirait – si tel est le souhait de la majorité – de creuser, notamment auprès du cabinet de Madame la Ministre TELLIER.

Monsieur le Président J. AVRIL prend acte et cède la parole à **Monsieur le Président du CPAS A. BENMOUNA**. Celui-ci précise, à propos du projet de parc du CPAS évoqué supra, que sa réalisation est un modèle de collaboration et de synergie entre les services du CPAS, des Travaux, de l'Environnement et de la Régie des Quartiers, chacun apportant son expertise. Ainsi une première phase d'élagage vient déjà d'être réalisée et ce parc devrait être accessible ce printemps, voire cet été. Si l'on peut constater une tendance à noircir le tableau, les initiatives communes, dont la publicité mériterait d'être faite, ne manquent pas au quotidien.

Monsieur le Président J. AVRIL explique que si le service des Travaux est bien en charge de l'élagage, il est aussi tributaire de constatations du SPW et d'autres concessionnaires de l'espace public avec, à la clé, l'un ou l'autre abattage d'arbres. Dans le cas évoqué, l'abattage de sécurité en urgence, pourrait être sujet à caution.

Monsieur l'Echevin P. CECCATO ajoute, qu'en ce sens, il a été convenu que tout futur abattage ferait l'objet d'une concertation entre les services des Travaux et de l'Environnement.

Monsieur le Conseiller S. DUFRANNE explique que son intervention est à situer dans un cadre général et ne vise pas une situation particulière, avec pour objectif de favoriser la transparence pour le crédit des institutions publiques : « Il s'agit ici de la préservation de la confiance envers nos institutions et non de questions de personnes. Ces derniers temps nous sont revenues des rumeurs de népotisme au sein de services publics du giron communal, alors que nous n'avions pas eu d'information à propos d'engagement sensible dans les instances concernées, au regard de la déontologie des mandataires communaux (reprise dans le ROI communal)

Nous avons fait les vérifications nécessaires et ce soupçon ne semble à ce stade pas fondé. Mais que de tels bruits circulent dans la population de la commune nuit à la crédibilité et à la confiance dans ces organes. En tant qu'élus, nous devons au contraire veiller à assurer la pleine confiance envers ceux-ci.

Dès lors, Monsieur le Bourgmestre f.f., nous profitons de cette situation critique (que nous n'aborderons pas plus en détail en séance publique), pour vous rappeler l'urgence d'un débat sur des règles nouvelles et volontaristes en terme de transparence et de participation citoyenne. » Transparence et participation citoyenne sur lesquelles diverses interventions ont porté ce jour, qu'il s'agisse du PV du Conseil communal ou d'interventions sur les réseaux sociaux. Il y a là un véritable enjeu de confiance envers les institutions publiques. Que des mandataires apprennent par la bande qu'il existerait « un soupçon de », que celui-ci s'avérera infondé – on connaît la force de la rumeur et son caractère souvent malveillant – indique que tout cela aurait pu être évité en communiquant plus clairement, au moins au regard des instances. En ce sens, le Groupe Ecolo souhaite que l'on arrête un agenda concret sur l'enjeu de la participation et de la transparence, tout le monde y gagnerait. L'adhésion de la population aux projets communaux s'en trouverait augmentée et légitimée.

Monsieur le Président J. AVRIL remercie le public présent et l'invite à quitter la salle avant de prononcer le huis-clos.